



---

# COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

## Section lois du jeu et appels

### PROCES-VERBAL N° 2

Le 3 février 2022

Téléconférence

---

**Présents :** LE PROVOST Joël (Président de la Commission), CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

**Excusés :**

---

**1 - RESERVE TECHNIQUE : FC OFFRANVILLAIS - ES PLATEAU FOUC.REAL 1- 30.01.2022-  
CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL.3-GROUPE H.**

---

#### Objet :

Réserve technique déposée dans le vestiaire à l'issue de la rencontre par le capitaine de l'Es Plateau Fouc.Real 1

Score final : 4 buts à 3 pour Fc Offranvillais.

#### Intitulé de la réserve :

« Un joueur d'Offranville fait une passe et l'arbitre touche le ballon à 35 mètres du but, un joueur de Offranville récupère le ballon, frappe au but repoussé par le gardien puis retiré par un autre joueur d'Offranville qui marque (loi 8).

#### La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Courrier de confirmation des réserves de l'Es Plateau Fouc.Real 1,
- La feuille de match informatisée,
- Les rapports de l'arbitre officiel Maxence BADEROT,

#### Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que, pour être valable les réserves techniques doivent :
  - D'une part être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée dès lors qu'elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
- ❖ Attendu que la réserve n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu correspondant au fait contesté, à savoir avant la reprise du jeu consécutive au but encaissé à la 15<sup>ème</sup> minute,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME,**



**Décision :**

Par ces motifs,

La section « lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

---

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

---

Le Président



Joël Le Provost

Le Secrétaire



Stéphane MOULIN

